

ticulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Reconnaissant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'importance de l'étude analytique que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁸ lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs vues et observations sur cette étude;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour ce qui est de l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a ci-dessus dans un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Recommande* que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche soient entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, afin de prendre une décision finale eu égard aux propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. »

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/74. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984 et 40/68 du 11 décembre 1985,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et

la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note avec satisfaction du fait que la discussion par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de la proposition sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies⁹ avait constitué un pas positif et avait montré l'existence de certains éléments sur lesquels un accord général pourrait être possible et que cela permettrait de faire de nouveaux progrès en ce qui concerne la proposition,

Prenant note du progrès enregistré dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats¹⁰,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1987, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen du document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies¹¹, en vue de présenter des conclusions à ce sujet à l'Assemblée générale, à une date aussi proche que possible;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats¹²;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission¹³ et au Comité spécial¹⁴, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 33 (A/41/33), sect. II.A.*

¹⁰ *Ibid.*, sect. II.B.

¹¹ A/AC.182/L.47.

¹² A/AC.182/L.46.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission, 15^e à 21^e, 47^e et 48^e séances et rectificatif.*

¹⁴ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 33 (A/41/33), sect. II.

session de 1987, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-deuxième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/75. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954¹⁵,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session¹⁶, en particulier le paragraphe 185 de ce rapport, où figurent les conclusions de la Commission,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet¹⁷,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours¹⁸,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-huitième session et des vues exprimées pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions formulées au paragraphe 185 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session, compte tenu des conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁹;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/76. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/9 du 8 novembre 1976, 32/150 du 19 décembre 1977, 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982, 38/133 du 19 décembre 1983, 39/81 du 13 décembre 1984 et 40/70 du 11 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1986²⁰,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé ses travaux,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial établira un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra une session du 9 au 27 mars 1987 ainsi que des consultations officieuses au moment voulu pour pouvoir achever ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial admettra des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux;

¹⁵ *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

¹⁶ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10).

¹⁷ A/41/537 et Add.1 et 2.

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission, 27^e à 34^e, 36^e à 44^e, 49^e et 50^e séances et rectificatif.

¹⁹ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10).

²⁰ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 41 (A/41/41).